

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO. 358-2010

**RÈGLEMENT 358-2010 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NO. 322-2009 RELATIF
AU ZONAGE**

Règlement amendant le Règlement de zonage n° 322-2009 afin de:

- ❖ Modifier les normes de sécurité relatives à une piscine (en lien avec le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles);
- ❖ Modifier les règles de stationnement des camions-remorques dans les zones résidentielles;
- ❖ Ajouter au nombre des usages additionnels autorisés dans les zones résidentielles les « résidences de tourisme » à certaines conditions;
- ❖ Fixer une marge avant secondaire pour les terrains de coin des zones résidentielles Ha;
- ❖ Remplacer, à la grille des normes, la norme « ½ hauteur » exigée comme marge latérale minimale dans les zones commerciales, récréo-touristiques et agricoles par des chiffres précis de 1,5 m, 5 m et 10 m selon les cas;
- ❖ Apporter une modification au plan de zonage en agrandissant les zones Ha-26 et Ha-27 au profit de la zone Cons-28 qui est abrogée.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2010;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 février 2011;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 7 février 2011;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE il est :

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry
APPUYÉ PAR : M. Pierre Gosselin
ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

*Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié par le remplacement, à l'article 405, du paragraphe 1 des **Services touristiques** par le paragraphe suivant :*

i) *Catégorie 1*

Établissements liés à l'hébergement tels les hôtels, les motels, les auberges, les meublés touristiques, les gîtes du passant, les résidences de tourisme, les auberges de jeunesse, les pourvoiries et les bases de plein air;

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié par le remplacement de l'article 526 par l'article suivant :

526 Mesures de sécurité relatives à une piscine

Toute piscine doit être installée selon les mesures de sécurité suivantes :

- a) *Dans le cas d'une piscine creusée ou semi-creusée, une échelle ou un escalier doit permettre d'entrer dans l'eau et d'en sortir;*
- b) *Sous réserve du paragraphe e) du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;*
- c) *Une enceinte doit :*
 - *Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;*
 - *Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;*
 - *Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;*
 - *Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;*
 - *Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.*
- d) *Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe précédent et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se fermer et de se verrouiller automatiquement.*
- e) *Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au niveau du sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :*
 - *Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se ferme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;*
 - *Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c et d;*
 - *À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);*
- f) *Afin de protéger un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.*

Malgré les dispositions du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

 - *À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);*
 - *Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe c);*
 - *Dans une remise.*
- g) *Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.*

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant la dernière phrase de l'article 805 par la phrase suivante :

Le stationnement hors rue d'un véhicule routier motorisé attaché à une remorque ou à une semi-remorque dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg est interdit sur les terrains résidentiels sauf s'il s'agit du véhicule routier motorisé seul. Est également interdit sur les terrains résidentiels le stationnement hors rue des pelles mécaniques, des rétro-excavateurs (loader), rétro-caveuses (pépine), niveleuse (grader) et de tout équipement lourd.

ARTICLE 5

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié par l'ajout de l'alinéa et des paragraphes suivants après le paragraphe **g)** de l'article 807 :

De plus, l'usage additionnel « Résidence de tourisme » est autorisé sur le terrain d'une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

- 1) La superficie du terrain doit être au minimum de 1 000 m²(10 760 pi²);*
- 2) Un maximum de 15 chambres est autorisé;*
- 3) Des cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain selon les prescriptions du présent règlement;*
- 4) Une plaque apposée au bâtiment ou une enseigne en projection d'une superficie maximale de 0,28 m² (3 pi²) constitue la seule identification extérieure de la résidence de tourisme;*
- 5) Malgré les dispositions du présent article, un restaurant «Bonne table» peut être associé à une résidence de tourisme.*

ARTICLE 6

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant l'article 506 Marge avant par l'article suivant :

506 Marge avant

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'alignement de la voie publique ou de la voie privée selon le cas.

Toutefois, sur les terrains de coin des zones résidentielles Ha, une marge avant secondaire minimale de 3,05 mètres doit être respectée.

ARTICLE 7

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à l'article 1205, le paragraphe **b)** et en abolissant le croquis qui y est joint par le paragraphe suivant :

- b) Marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou en série, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments.*

ARTICLE 8

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Cm-4, la norme « $\frac{1}{2}H$ » exigée pour les marges latérales par la norme 5 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «A» du présent règlement.

ARTICLE 9

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Cm-5, la norme « $\frac{1}{2}H$ » exigée pour les marges latérales par la norme 5 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «A» du présent règlement.

ARTICLE 10

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Cm-9, la norme « $\frac{1}{2}H$ » exigée pour les marges latérales par la norme 5 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «B» du présent règlement.

ARTICLE 11

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant la grille des normes de la zone résidentielle Ha-13 par la grille jointe au présent règlement comme annexe «B».

Sans restreindre la portée du présent article, la modification apportée vise à réduire la marge avant minimale de 5,00 mètres à 3,04 mètres le long de l'avenue Champlain entre la rue Roger- Vanier et la rue des Colibris.

ARTICLE 12

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Rto-17, la norme « $\frac{1}{2}H$ » exigée pour les marges latérales (1^{ère} et 2^e colonne) par la norme 5 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «C» du présent règlement.

ARTICLE 13

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Cm-22, la norme « $\frac{1}{2}H$ » exigée pour les marges latérales par la norme 1,5 m (1^{ère} et 2^e colonnes) et par la norme 5 m (3^e et 4^e colonnes)

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «D» du présent règlement.

ARTICLE 14

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Ha-24, la norme de « $\frac{1}{2}H$ » exigée pour les marges latérales par la norme 1,5 m (3^e colonne).

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «D» du présent règlement.

ARTICLE 15

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant à la grille des normes de la zone Ag-29, la marge latérale minimale de « $\frac{1}{2}H$ » exigée pour les marges latérales par la norme 10 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «E» du présent règlement.

ARTICLE 16

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Cm-30, la norme «½H» exigée pour les marges latérales par la norme 1,5 m (1^{ère} colonne) et par la norme de 5 m (2^e colonne).

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «E» du présent règlement.

ARTICLE 17

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Ag-31, la norme «½H» exigée pour les marges latérales par la norme 10 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «E» du présent règlement.

ARTICLE 18

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Rto-34, la norme «½H» exigée pour les marges latérales par la norme 1,5 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «F» du présent règlement.

ARTICLE 19

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Cm-36, la norme «½H» exigée pour les marges latérales par la norme 5 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «F» du présent règlement.

ARTICLE 20

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Pb-37, la norme «½H» exigée pour les marges latérales par la norme 5 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «F» du présent règlement.

ARTICLE 21

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Ag-38, la norme «½H» exigée pour les marges latérales par la norme 10 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «G» du présent règlement.

ARTICLE 22

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Ag-41, la norme «½H» exigée pour les marges latérales par la norme 10 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «G» du présent règlement.

ARTICLE 23

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Rto-48, la norme «1/2H» exigée pour les marges latérales par la norme 1,5 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «H» du présent règlement.

ARTICLE 24

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en remplaçant, à la grille des normes de la zone Rto-49, la norme «1/2H» exigée pour les marges latérales par la norme 1,5 m.

Le tout, tel que montré à la grille constituant l'annexe «H» du présent règlement.

ARTICLE 25

Le Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en abrogeant la grille des usages et normes de la zone Cons-28.

Le tout tel que montré à la grille constituant l'annexe «I» du présent règlement.

ARTICLE 26

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage n° 322-2009 est modifié en agrandissant les zones Ha-26 et Ha-27 au profit de la zone Cons-28 qui est abrogée, le tout tel que montré au plan constituant l'annexe B-1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 27

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 7 mars 2011

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO. 358-2010

Je, soussignée, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce _____

ZONES <input type="checkbox"/>			Ha-1	Cons-2	Ha-3	Cm-4	Cm-5	Ha-6	Cons-7	Ha-8		
NORMES <input type="checkbox"/>			*		**	**		**		**		
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	540	RL	540	RL	RL	540	RL	540		
Profondeur	(m)	min.	23	RL	23	RL	RL	23	RL	23		
Frontage	(m)	min.	18	RL	18	RL	RL	18	RL	18		
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	1	1	1	1	1	1	1		
Hauteur	(étage)	max.	2(10)	1(5)	2(10)	2(10)	2(10)	2(10)	1(5)	2(10)		
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	62(50)	50	62(50)	62	62	62(50)	50	62(50)		
Largeur	(m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7		
STRUCTURE												
Isolée			√	√	√	√	√	√	√	√		
Jumelée												
En série												
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	6	10	6	6	10	6	10	6		
Marges latérales	(m)	min.	1,5	5	1,5	5	5	1,5	5	1,5		
Marge arrière	(m)	min.	6	10	6	6	6	6	10	6		
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	1	0	1	1	0	1	0	1		
% d'occupation du terrain		max.	30	5	30	30	30	30	5	30		
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis			√		√			√		√		
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine			√		√			√		√		
Zone sujette aux inondations			√	√					√			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA												
			√	√	√	√	√	√	√	√		
RÈGLEMENT SUR LES PAE												
					√			√		√		
AMENDEMENTS												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
* Un inventaire archéologique doit être effectué sur la Pointe Fontaine avant la réalisation de tous travaux de gros œuvre.												
** Périmètre minimum de 200 mètres à respecter à partir de l'ancien site d'enfouissement pour toute nouvelle habitation ou tout établissement public.												

ZONES <input type="checkbox"/>			Rto-17	Rto-17	Ha-18	Pb-19	Ha-20	Pb-21		
NORMES <input type="checkbox"/>										
TERRAIN										
Superficie	(m ²)	min.	630	725	540	600	540	540		
Profondeur	(m)	min.	35	30	23	30	30	30		
Frontage	(m)	min.	18	25	18	18	18	18		
BÂTIMENT										
Hauteur	(étage)	min.	1	2	1	1	1	1		
Hauteur	(étage)	max.	2(10)	3	2(10)	2(12)	2(10)	2(10)		
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	70	100	62(50)	50	62(50)	50		
Largeur	(m)	min.	7	12	7	7	7	7		
STRUCTURE										
Isolée			√	√	√	√	√	√		
Jumelée										
En série										
MARGES										
Marge avant	(m)	min.	10	8	6	8	6	6		
Marges latérales	(m)	min.	5	5	1,5	3	1,5	3		
Marge arrière	(m)	min.	8	8	6	6	6	6		
RAPPORTS										
Logement / bâtiment		max.	0	12	1	0	1	0		
% d'occupation du terrain		max.	30	30	30	30	30	30		
SERVICES										
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√	√	√	√		
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES										
Bande de protection riveraine			√	√	√					
Zone sujette aux inondations										
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			√	√	√	√	√	√		
RÈGLEMENT SUR LES PAE										
AMENDEMENTS										

ZONES <input type="checkbox"/>			Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Ext-23	Ha-24	Ha-24		
NORMES <input type="checkbox"/>											
TERRAIN											
Superficie	(m ²)	min.	540	540	725	540	600	540	390	540	
Profondeur	(m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	
Frontage	(m)	min.	18	18	25	18	18	18	13	18	
BÂTIMENT											
Hauteur	(étage)	min.	1	2	2	2	1	1	2	2	
Hauteur	(étage)	max.	2(10)	2(10)	3	2(10)	2(10)	2(10)	2(10)	2(10)	
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	60(50)	50	100	50	50	62(50)	50	50	
Largeur	(m)	min.	7	7	12	7	7	7	6	7	
STRUCTURE											
Isolée			√	√	√	√	√	√		√	
Jumelée									√		
En série											
MARGES											
Marge avant	(m)	min.	8	8	8	8	8	6	6	6	
Marges latérales	(m)	min.	1,5	1,5	5	5	3	1,5	0 et 1,5	1,5	
Marge arrière	(m)	min.	6	6	8	6	8	6	6	6	
RAPPORTS											
Logement / bâtiment		max.	1	2-3	12	2-3	0	1	1	2-3	
% d'occupation du terrain		max.	35	35	35	35	20	30	30	30	
SERVICES											
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√	√	√	√	√	√	
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES											
Bande de protection riveraine			√	√	√	√					
Zone sujette aux inondations			√	√	√	√					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA											
			√	√	√	√	√	√	√	√	
RÈGLEMENT SUR LES PAE											
								√	√	√	
AMENDEMENTS											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											

ZONES <input type="checkbox"/>			Ha-25	Ha-25	Ha-25	Ha-26	Ha-27	Cons-28	Ag-29	Cm-30	Cm-30	Ag-31
NORMES <input type="checkbox"/>												
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	540	600	725	540	540	RL	RL	RL	RL	RL
Profondeur	(m)	min.	30	30	30	30	30	RL	RL	RL	RL	RL
Frontage	(m)	min.	18	20	25	18	18	RL	RL	RL	RL	RL
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	2	2	1	1		1	1	1	1
Hauteur	(étage)	max.	2(10)	2(10)	3	2(10)	2(10)		2(10)	2(10)	2(10)	2(10)
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	50	75	100	62(50)	62(50)		60(50)	60(50)	60	62(50)
Largeur	(m)	min.	7	10	12	7	7		7	7	7	8
STRUCTURE												
Isolée			√	√	√	√	√		√	√	√	√
Jumelée												
En série												
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	7	7	7	6	6		8	8	8	8
Marges latérales	(m)	min.	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		10	1,5	5	10
Marge arrière	(m)	min.	6	8	8	6	6		8	6	6	8
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	1-2-3	5	12	1	1		1	1	1	1
% d'occupation du terrain		max.	30	30	30	30	30		20	30	35	20
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√	√	√					
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine												
Zone sujette aux inondations						√	√	√	√			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
RÈGLEMENT SUR LES PAE			√	√	√		√					
AMENDEMENTS												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												

ZONES <input type="checkbox"/>			Cons-32	Ha-33	Ha-33	Ha-33	Ha-33	Rto-34	Ha-35	Cm-36	Pb-37	
NORMES <input type="checkbox"/>												
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	RL	150 *	540	600	750	540	540	540	400	
Profondeur	(m)	min.	RL	30	30	30	30	30**	30	30	20	
Frontage	(m)	min.	RL	5	18	20	18	18	18	18	20	
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	2	2	2	1	1	1	1	1	
Hauteur	(étage)	max.	1(5)	2(10)	2(10)	2(10)	2(10)	1(8)	2(10)	2(10)	2	
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	50	50	60	75	70	50	62(50)	62(50)		
Largeur	(m)	min.	7	5	7	10	7	7	7	7		
STRUCTURE												
Isolée			√		√	√	√	√	√	√	√	
Jumelée												
En série				√								
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	10	8	8	8	8	8	6	8	8	
Marges latérales	(m)	min.	5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	5	5	
Marge arrière	(m)	min.	10	8	8	8	8	10	6	6	10	
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	0	6	2	5	0	0	1	1	0	
% d'occupation du terrain		max.	5	30	30	30	30	30	30	30	20	
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis				√	√	√	√	√	√	√	√	
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine			√					√			√	
Zone sujette aux inondations			√	√	√		√	√	√	√	√	
RÈGLEMENT SUR LES PIIA												
			√	√	√	√	√	√	√	√	√	
RÈGLEMENT SUR LES PAE												
				√	√	√	√		√			
AMENDEMENTS												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
* Par unité de logement.												
** Voir règlement de lotissement pour la profondeur minimale requise.												

ZONES <input type="checkbox"/>			Ag-38	Ha-39	Ha-40	Ag-41	Ha-42	Cons-43	Ha-44**	Ha-45		
NORMES <input type="checkbox"/>												
TERRAIN												
Superficie (m ²)	min.		RL	540	RL	RL	540	RL	RL	RL		
Profondeur (m)	min.		RL	30	RL	RL	30	RL	RL	RL		
Frontage (m)	min.		RL	18	RL	RL	18	RL	RL	RL		
BÂTIMENT												
Hauteur (étage)	min.		1	1	1	1	1	1	1	1		
Hauteur (étage)	max.		2(10)	2(10)	2(10)	2(10)	2(10)	1(5)	2(10)	2(10)		
Sup. d'implan. (m ²)	min.		62(50)	80(62) *	62(50)	62(50)	62(50)	50	62(50)	62(50)		
Largeur (m)	min.		7	7	7	7	7	7	7	7		
STRUCTURE												
Isolée			√	√	√	√	√	√	√	√		
Jumelée												
En série												
MARGES												
Marge avant (m)	min.		8	8	8	8	8	10	8	8		
Marges latérales (m)	min.		10	1,5	1,5	10	1,5	5	1,5	1,5		
Marge arrière (m)	min.		8	8	8	8	8	10	8	8		
RAPPORTS												
Logement / bâtiment	max.		1	1	1	1	1	0	1	1		
% d'occupation du terrain	max.		20	30	30	20	30	5	30	30		
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis				√			√					
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine				√			√	√	√	√		
Zone sujette aux inondations					√		√	√		√		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			√	√	√	√	√	√	√	√		
RÈGLEMENT SUR LES PAE										√		
AMENDEMENTS												
DISPOSITIONS SPÉCIALES			<p>* La superficie minimale d'implantation est fixée à 100 m² pour 1 étage (85 m² pour 1½ et 2 étages) sur les terrains compris entre le lac Champlain et l'avenue de la Pointe-Jameson.</p> <p>** Un inventaire archéologique doit être effectué sur les terrains adjacents à l'embouchure du ruisseau Désourdy avant la réalisation de tous travaux de gros œuvre.</p>									

ZONES <input type="checkbox"/>			Cons-46	Ha-47	Rto-48	Rto-49						
NORMES <input type="checkbox"/>												
TERRAIN												
Superficie (m ²)	min.	RL	RL	540	540	540						
Profondeur (m)	min.	RL	RL	30	30**	30**						
Frontage (m)	min.	RL	RL	18	18	18						
BÂTIMENT												
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1							
Hauteur (étage)	max.	1(5)	2(10)	1(5)	2(10)							
Sup. d'implan. (m ²)	min.	50	80(62) *	50	50							
Largeur (m)	min.	7	7	7	7							
STRUCTURE												
Isolée		√	√	√	√							
Jumelée												
En série												
MARGES												
Marge avant (m)	min.	10	8	8	8							
Marges latérales (m)	min.	5	1,5	1,5	1,5							
Marge arrière (m)	min.	10	8	8	8							
RAPPORTS												
Logement / bâtiment	max.	0	1	0	0							
% d'occupation du terrain	max.	5	30	30	30							
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√							
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine			√	√	√							
Zone sujette aux inondations		√	√	√	√							
RÈGLEMENT SUR LES PIIA												
RÈGLEMENT SUR LES PAE												
AMENDEMENTS												
DISPOSITIONS SPÉCIALES			<p>* La superficie minimale d'implantation est fixée à 100 m² pour 1 étage (85 m² pour 1½ et 2 étages) sur les terrains compris entre le lac Champlain et l'avenue de la Pointe-Jameson et entre le lac et l'avenue Missisquoi.</p> <p>** Voir règlement de lotissement pour la profondeur minimale requise sur les terrains riverains.</p>									

ZONES ⇒						Cons- 28				
USAGES PERMIS ⇓										
HABITATION										
Unifamiliale										
Bifamiliale et triplex										
Quadruplex et quintuplex										
Multifamiliale										
Habitation pour personnes âgées										
Maison modulaire(1)										
COMMERCE										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
PUBLIC										
Services publics / catégorie 1										
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										
CONSERVATION										
Conservation / catégorie 1										
Conservation / catégorie 2										
AGRICULTURE										
EXTRACTION										
Usage spécifique permis										
Usage spécifique interdit										
.										

ABROGÉE

ZONES <input type="checkbox"/>														
NORMES <input type="checkbox"/>														
TERRAIN														
Superficie	(m ²)	min.												
Profondeur	(m)	min.												
Frontage	(m)	min.												
BÂTIMENT														
Hauteur	(étage)	min.												
Hauteur	(étage)	max.												
Sup. d'implan.	(m ²)	min.												
Largeur	(m)	min.												
STRUCTURE														
Isolée														
Jumelée														
En série														
MARGES														
Marge avant	(m)	min.												
Marges latérales	(m)	min.												
Marge arrière	(m)	min.												
RAPPORTS														
Logement / bâtiment		max.												
% d'occupation du terrain		max.												
SERVICES														
Aqueduc et égout municipal requis														
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES														
Bande de protection riveraine														
Zone sujette aux inondations														
RÈGLEMENT SUR LES PIIA														
RÈGLEMENT SUR LES PAE														
AMENDEMENTS														
DISPOSITIONS SPÉCIALES														

Cons-28

ABROGÉE